

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 024

ARRÊTÉ

Portant sur réglementation du stationnement « 33 avenue de la Gare »

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que le déménagement de l'habitation du « 33 avenue de la Gare » nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée et le stationnement interdit du « 25 au 43 avenue de la Gare », le **lundi 27 mai 2024 de 08h00 à 18h00.**

Le stationnement du véhicule de déménagement sera autorisé entre le **31 au 35 avenue de la Gare.**

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise **Déménageurs Bretons.**

ARTICLE 3 : L'entreprise **Déménageurs Bretons** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 7: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8: La présente réglementation de stationnement de tout véhicule au niveau du 31 au 35 « **avenue de la gare** » est valable **lundi 27 mai 2024**. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 9: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental 19
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Entreprise **Déménageurs Bretons**,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 18 avril 2024

Le Maire



Jean-François LABBAT